

Loi

Générale

colonial

Loi n° 28 La loi relative au délai de validité d'opposition sur les titres au porteur

n° 28 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 juillet 1942

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro
31 août 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de d'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Par dérogation aux dispositions du paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 février 1912 rendant applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur, le délai de validité d'opposition provisoire est prorogé pour la durée des hostilités et l'année qui suivra la date fixée pour leur cessation. Article 2, — Le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

*p.h.petain par le maréchal France
chef l'état français: le garde des sceaux ministre secrétaire d'état à la justice BARTHÉLEMY. Le Ministre Nccrétaire d'Etat AUX finances
CATHALA Le Secrétaire Etat aux colonies*

BREVIE